

Arrêt

n° 348 554 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que,

face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité turque, d'ethnie turque et de confession musulmane, est né à Aksaray, où il a résidé jusqu'en 2017. Durant son enfance, il a fréquenté pendant environ une année un internat géré par le mouvement Gülen. Il s'est ensuite installé dans la sous-préfecture de Tire, à Izmir. Depuis 2002, il exerce la profession de conducteur de poids lourds à l'international.

Selon ses déclarations, entre 2013 et 2014, alors qu'il conduisait son camion, il aurait été arrêté par deux ou trois personnes qu'il aurait initialement prises pour des autorités. Ces personnes connaissaient son patron, savaient qu'il se rendait en Suède et lui auraient confié une somme d'argent à transporter vers ce pays, avec des instructions et un pourboire équivalent à son salaire.

Le requérant indique avoir compris ultérieurement que ces personnes appartenaient au mouvement Gülen, qualifié par les autorités turques d'organisation terroriste sous l'appellation FETO après la tentative de coup d'État de juillet 2016.

Le 29 juin 2016, le requérant a été arrêté et placé en garde à vue à Denizli dans le cadre d'une procédure pénale relative à un accident de la circulation ayant entraîné le décès d'une personne. Il a été transféré en prison, puis libéré le 29 décembre 2016, après environ six mois de détention, en raison de la surpopulation carcérale consécutive à la tentative de coup d'État de juillet 2016.

Après sa libération, il affirme avoir continué à transporter de l'argent pour les mêmes personnes à environ quinze ou vingt reprises, jusqu'en 2019 ou 2020. À cette période, ces personnes l'auraient accusé d'avoir détourné une somme d'argent lors d'un transport effectué en 2015.

Entre 2019 et 2020, à une date qu'il ne peut préciser, alors qu'il quittait un poste-frontière à Istanbul, il aurait été enlevé par ces mêmes personnes et retenu durant trois jours dans le sous-sol d'une ferme. Il affirme avoir été battu et interrogé au sujet de la somme manquante. Il aurait finalement été libéré après que ses ravisseurs ont admis qu'il ne détenait pas l'argent reproché.

Le requérant déclare ensuite avoir voulu porter plainte, mais indique que le policier chargé de recevoir sa plainte l'aurait insulté, ce qui lui aurait fait comprendre que ces personnes disposaient d'un pouvoir important. En novembre 2023, il quitte légalement la Turquie muni de son passeport personnel et d'un visa pour la Belgique. Il introduit une première demande de protection internationale le 10 octobre 2024, clôturée le 13 janvier 2025 en raison de son absence à l'entretien. Il introduit une seconde demande le 4 février 2025, déclarée recevable par le CGRA le 23 septembre 2025.

En cas de retour en Turquie, il dit craindre d'être tué par les personnes pour lesquelles il aurait transporté de l'argent appartenant au mouvement FETO.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire au motif principal que le récit manque de crédibilité et que les faits invoqués relèveraient essentiellement d'un différend privé à caractère financier.

La partie défenderesse estime en effet que ses déclarations sont entachées de nombreuses lacunes, contradictions et imprécisions, tant en ce qui concerne l'identité des personnes qu'il dit craindre que les circonstances des transports d'argent allégués. Elle considère également que les modalités selon lesquelles le requérant aurait été approché afin de transporter des fonds vers l'Europe apparaissent peu plausibles.

La partie défenderesse relève encore que le récit relatif au kidnapping invoqué entre 2019 et 2020 est peu circonstancié, peu détaillé et dépourvu de sentiment de vécu. Elle souligne en particulier l'absence de précisions quant à la date des faits, à l'identité des auteurs, au déroulement concret de la détention alléguée et aux interactions avec les ravisseurs. Elle constate également qu'aucun élément documentaire direct ne vient corroborer les faits essentiels invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les faits allégués s'apparentent davantage à un différend privé ou financier qu'à des actes de persécution fondés sur l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Elle estime ainsi que le requérant n'établit pas l'existence d'un lien suffisant entre les problèmes invoqués et un motif conventionnel.

La décision relève également que le requérant ne démontre pas de manière crédible l'implication des personnes qu'il met en cause dans le mouvement Gülen. Elle souligne à cet égard la connaissance limitée qu'il dit avoir de ces personnes ainsi que le caractère vague de ses déclarations relatives à leur

appartenance supposée à cette mouvance. Elle considère en outre que la fréquentation ancienne, durant une seule année scolaire, d'un internat lié au mouvement Gülen ne suffit pas à établir l'existence d'un risque personnel et actuel dans son chef.

Enfin, la partie défenderesse estime que le comportement du requérant apparaît peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Elle relève notamment qu'il a quitté légalement la Turquie, qu'il n'a pas sollicité immédiatement une protection internationale après son arrivée en Belgique et qu'il a attendu environ une année avant d'introduire sa première demande d'asile.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- [...] du devoir de coopération et des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980
- [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.
- [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...].
- [...] de l'article 3 CEDH. »

Dans sa requête, la partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse d'avoir qualifié les faits de simple différend privé à caractère financier. Selon elle, cette qualification serait réductrice, dès lors que les faits invoqués s'inscriraient dans un contexte politique et sécuritaire particulier lié au mouvement Gülen/FETO en Turquie. Elle soutient que le requérant ne décrit pas un litige civil ordinaire, mais une situation de contrainte, d'intimidation et de dépendance exercée par des personnes qu'il identifie comme liées au mouvement Gülen.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation excessivement sévère et fragmentaire de la crédibilité du récit. Les imprécisions relevées seraient, selon elle, secondaires et concerneraient principalement la datation exacte de faits anciens ou l'identité précise de personnes agissant clandestinement. Elle estime que le requérant aurait livré un récit constant quant aux éléments essentiels : la période générale des faits, la nature des pressions, les modalités de contrainte et les risques encourus.

Elle fait également valoir que la décision ne procède pas à un examen global, individuel et contextuel des déclarations du requérant. Selon elle, la partie défenderesse aurait isolé certains éléments jugés problématiques sans apprécier la cohérence d'ensemble du récit, lequel serait articulé autour d'une chronologie compréhensible : approche initiale dans le cadre professionnel, mise sous pression progressive, poursuite des contraintes, accusation de détournement, menaces et crainte persistante en cas de retour.

La partie requérante invoque encore l'existence d'une opinion politique imputée. Elle estime que le requérant a été ciblé en raison d'une proximité supposée avec la communauté Gülen, notamment en raison de sa fréquentation ancienne d'un internat lié à ce mouvement et de son utilisation alléguée par des personnes se réclamant de cette communauté. Selon elle, l'analyse ne devait pas porter uniquement sur l'existence d'un engagement politique personnel, mais également sur la perception des auteurs des persécutions.

Elle soutient enfin que le requérant encourt, à tout le moins, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche au CGRA de ne pas avoir procédé à un examen autonome, complet et individualisé de la protection subsidiaire.

La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle demande « A titre principal, [de] reconnaître [au] requérant[...] le statut de réfugié[...] au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5. Le cadre juridique et l'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : « la Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.3. Le Conseil rappelle qu'il lui appartient d'examiner, au regard de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif et au dossier de la procédure, si le requérant établit qu'il nourrit une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À cet égard, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'appréciation du besoin de protection internationale doit s'effectuer de manière individuelle, objective et prospective, en tenant compte de l'ensemble des déclarations du demandeur, des documents produits ainsi que des informations disponibles sur le pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le requérant déclare avoir quitté la Turquie en raison des menaces graves dont il affirme avoir fait l'objet de la part de personnes qu'il présente comme liées au mouvement Gülen/FETÖ. Il affirme qu'après avoir transporté de l'argent vers l'Europe pour le compte de ces personnes (entre 2013/2014 et 2019/2020), un conflit serait survenu à la suite d'accusations de détournement d'une somme d'argent. En cas de retour dans son pays d'origine, il déclare craindre d'être tué par ces mêmes individus.

Pour les motifs exposés dans la décision attaquée, tels qu'ils sont résumés au point 3 du présent arrêt, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.5. Après examen des pièces du dossier administratif et des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil estime que les motifs retenus dans la décision attaquée sont établis, pertinents et suffisants pour conclure que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être tenus pour crédibles ni les craintes alléguées pour fondées. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de remettre utilement en cause cette appréciation.

5.5.1. Sur la qualification des faits comme différend privé ou financier, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas avoir transporté illégalement de l'argent appartenant au mouvement Gülen/FETÖ ni avoir rencontré des problèmes avec les personnes qui lui auraient confié cet argent. Elle relève l'absence de document probant, les imprécisions du requérant quant à ses prétendus persécuteurs, l'absence de connaissance de leur identité, de leur rôle exact dans le mouvement Gülen, de l'origine des fonds transportés, des instructions reçues et des destinataires de ces sommes.

La partie requérante soutient que le CGRA a procédé à une qualification réductrice des faits en les ramenant à un différend privé à caractère financier. Elle fait valoir que le requérant n'invoque pas un litige civil ordinaire, mais des pressions exercées par des personnes liées au mouvement Gülen, qui auraient connu son identité, son employeur, ses itinéraires professionnels et l'auraient contraint à transporter des fonds vers l'Europe.

Le Conseil rappelle que des faits impliquant des acteurs non étatiques peuvent relever de la protection internationale lorsqu'ils présentent un lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève ou lorsqu'ils exposent le demandeur à un risque réel d'atteinte grave et que les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui offrir une protection effective.

Toutefois, encore faut-il que les faits invoqués soient établis ou, à tout le moins, rendus crédibles par des déclarations précises, cohérentes et circonstanciées. Or, en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément probant relatif aux transports d'argent allégués, aux personnes qui l'auraient approché, aux montants transportés, aux lieux de remise, aux instructions reçues ou aux destinataires des fonds.

La requête insiste sur la nécessité d'une lecture contextualisée, mais elle ne répond pas utilement aux lacunes centrales relevées par la partie défenderesse. Le requérant ignore l'identité des personnes qu'il craint, formule des hypothèses fluctuantes sur leurs liens avec ses employeurs, et ne peut expliquer de manière convaincante leur rattachement au mouvement Gülen.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas écarté les faits au seul motif qu'ils seraient privés ou financiers. Elle a d'abord constaté, de manière pertinente, que la matérialité même des faits allégués n'était pas établie. La critique tirée d'une mauvaise qualification juridique ne peut donc prospérer, dès lors qu'elle présuppose la crédibilité d'un récit qui n'est pas démontrée.

À titre surabondant, le Conseil observe également que les éléments invoqués par le requérant ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment concret entre les problèmes allégués et l'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

5.5.2. Sur la crédibilité du transport d'argent allégué pour des personnes liées au mouvement Gülen, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant relatives à ses prétendus persécuteurs sont lacunaires, imprécises et contradictoires. Elle précise que le requérant déclare tantôt qu'il pense que ces personnes travaillent pour la même entreprise que lui, tantôt qu'elles n'ont aucun lien avec ses employeurs, puis qu'elles pourraient être associées aux sociétés pour lesquelles il travaille. Il ne connaît ni leur identité, ni leur implication dans la communauté Gülen, ni l'origine des fonds, ni la raison pour laquelle ces sommes devaient être transportées vers l'Europe.

La partie requérante soutient que les imprécisions relevées portent sur des éléments secondaires ou s'expliquent par le caractère clandestin des personnes impliquées. Elle affirme que le requérant a livré un récit constant sur les éléments essentiels, à savoir l'approche initiale, la mise sous pression progressive, les transports de fonds, l'accusation de détournement et les menaces reçues.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Les imprécisions relevées ne concernent pas des détails accessoires, mais les éléments centraux du récit : l'identité des auteurs allégués, leur lien avec le mouvement Gülen, leur relation éventuelle avec les employeurs du requérant, l'origine des fonds, les modalités de transport, les instructions reçues et les personnes auxquelles l'argent était remis.

Il est raisonnablement attendu d'une personne affirmant avoir transporté de l'argent à quinze ou vingt reprises sur plusieurs années qu'elle soit en mesure de fournir un minimum d'éléments concrets sur le fonctionnement de ce système, les interlocuteurs rencontrés, les lieux de remise, les montants ou les modalités pratiques des opérations. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'explication selon laquelle les auteurs auraient agi dans la clandestinité ne suffit pas à justifier l'indigence des déclarations du requérant. Le caractère clandestin d'un réseau peut expliquer certaines zones d'ombre, mais non l'absence quasi totale d'informations sur des faits répétés pendant plusieurs années et auxquels le requérant affirme avoir personnellement participé.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il aurait transporté illégalement de l'argent pour des personnes liées au mouvement Gülen/FETÖ.

5.5.3. Sur le kidnapping allégué en 2019/2020, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à son enlèvement et à sa détention de trois jours sont peu étayées, dépourvues de sentiment de vécu et incohérentes. Elle relève que le requérant ne connaît pas la date précise du kidnapping, ignore l'identité des personnes qui s'en seraient prises à lui, décrit de manière sommaire sa détention et ne fournit aucun détail significatif sur son quotidien, ses interactions avec ses ravisseurs ou les circonstances concrètes de sa libération. Elle souligne également l'incohérence tenant au fait que ces personnes s'en seraient prises à lui quatre ou cinq ans après le prétendu détournement d'argent, alors qu'il aurait continué à travailler pour elles entre-temps.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a apprécié le récit avec une sévérité excessive. Elle affirme que le requérant a décrit les éléments essentiels de sa rétention, à savoir la durée de trois jours, le lieu approximatif, les coups subis, les accusations de détournement d'argent et les menaces reçues. Elle estime que l'absence de date exacte ou de détails exhaustifs ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de l'événement.

Le Conseil estime que les insuffisances relevées par la partie défenderesse sont déterminantes. Un enlèvement de trois jours constitue un événement particulièrement marquant. Il pouvait donc être attendu du requérant qu'il fournisse un récit plus circonstancié quant aux circonstances de son interception, au lieu exact ou approximatif de sa détention, aux conditions matérielles de celle-ci, aux propos tenus par ses ravisseurs, aux violences subies, aux modalités de sa libération et à son comportement immédiatement après les faits. Or, les déclarations demeurent générales, peu circonstanciées et ne traduisent pas un sentiment de vécu suffisant.

L'incohérence temporelle relevée par la partie défenderesse est également pertinente. Le requérant affirme avoir été accusé, en 2019/2020, d'avoir détourné une somme transportée en 2015, alors même qu'il aurait continué à collaborer avec ces personnes durant plusieurs années. La requête ne fournit aucune explication convaincante permettant de comprendre pourquoi ces personnes auraient attendu plusieurs années avant de l'enlever, puis l'auraient relâché sans autre conséquence tangible.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le kidnapping allégué n'est pas crédible.

5.5.4. Sur la protection des autorités turques, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ait tenté de porter plainte après son enlèvement et que la police l'ait insulté au motif que les membres de la communauté Gülen auraient « tout le pouvoir ». Elle relève qu'il est de notoriété publique que les membres de cette communauté ont été fortement ciblés par les autorités turques après la tentative de coup d'État de 2016.

La partie requérante soutient que le requérant ne pouvait obtenir une protection effective des autorités turques, compte tenu de l'influence des personnes concernées et du contexte de stigmatisation politique. Elle

affirme que les auteurs des faits disposaient d'un pouvoir important et opéraient dans un contexte où l'accès à une protection policière ou judiciaire effective serait illusoire.

Le Conseil rappelle que, lorsque les persécutions alléguées émanent d'acteurs non étatiques, il appartient au demandeur d'établir que les autorités de son pays ne peuvent ou ne veulent lui offrir une protection effective. En l'espèce, cette démonstration n'est pas faite. Les déclarations du requérant relatives à sa prétendue tentative de plainte sont très peu circonstanciées. Il ne produit aucun élément permettant d'établir qu'il aurait effectivement sollicité la protection des autorités, que celle-ci lui aurait été refusée ou qu'il aurait été exposé à un risque du seul fait de cette démarche.

En outre, le raisonnement selon lequel les personnes liées au mouvement Gülen auraient disposé d'une influence telle qu'elles auraient empêché toute protection policière apparaît insuffisamment étayé au regard des informations disponibles sur le contexte turc postérieur à 2016, dans lequel les personnes soupçonnées de liens avec ce mouvement sont précisément présentées comme fortement réprimées par les autorités turques.

La partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que les personnes qu'elle désigne comme liées au mouvement Gülen disposeraient actuellement, en Turquie, d'un pouvoir tel qu'elles pourraient neutraliser la police ou empêcher l'accès du requérant à une protection étatique.

Ce grief est dès lors écarté.

5.5.5. Sur l'opinion politique imputée en lien avec le mouvement Gülen/FETÖ, la partie défenderesse estime que la fréquentation, durant l'enfance, d'un internat géré par le mouvement Gülen ne permet pas d'induire une crainte dans le chef du requérant. Elle relève que cette fréquentation n'a duré qu'environ une année, en quatrième primaire, que l'internat a été fermé bien avant la tentative de coup d'État de 2016, que le requérant n'a jamais rencontré de problème en lien avec cette fréquentation et qu'il affirme lui-même n'avoir aucun lien avec le mouvement.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu la notion d'opinion politique imputée. Elle affirme que le requérant a été identifié et ciblé en raison d'une proximité imputée avec la communauté Gülen, notamment parce qu'il avait fréquenté un internat lié à ce mouvement et parce que les personnes qui l'auraient approché l'auraient associé à cette communauté. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé à tort la preuve d'un engagement politique personnel.

Le Conseil rappelle que l'opinion politique imputée peut constituer un motif de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait réellement adhéré à une idéologie ou à un mouvement ; il suffit que les auteurs des persécutions ou les autorités lui imputent une telle opinion.

Toutefois, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ferait l'objet d'une telle imputation. Sa fréquentation d'un internat lié au mouvement Gülen remonte à l'enfance, n'a duré qu'une année, et n'a jamais donné lieu à des difficultés avec les autorités. Le requérant affirme lui-même n'avoir aucun lien avec ce mouvement.

Quant à l'imputation alléguée par les personnes qui l'auraient approché pour transporter de l'argent, elle repose sur un récit dont la crédibilité a été valablement remise en cause. Le requérant ne démontre pas que ces personnes appartenaient effectivement au mouvement Gülen, ni qu'elles l'auraient sélectionné en raison d'une proximité politique réelle ou supposée.

L'argumentation de la requête repose toutefois sur des faits dont la crédibilité n'a pas été établie : elle part du postulat que les faits allégués sont établis, puis en déduit l'existence d'une opinion politique imputée. Or, dès lors que les transports d'argent, le lien avec le mouvement Gülen et le kidnapping allégué ne sont pas crédibles, l'argument relatif à l'opinion politique imputée ne repose sur aucune base factuelle suffisamment établie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur de droit en écartant la crainte fondée sur une proximité alléguée avec le mouvement Gülen.

5.5.6. Sur le contexte général de répression des personnes liées au mouvement Gülen, la partie défenderesse ne conteste pas ce contexte général de répression visant les personnes liées au mouvement Gülen après la tentative de coup d'État de 2016, mais estime que le requérant ne démontre pas être personnellement concerné par ce contexte. Elle relève qu'il n'a rencontré aucun problème en lien avec son internat d'enfance et qu'il n'établit aucun lien actuel ou réel avec le mouvement.

La partie requérante invoque le contexte politique et sécuritaire turc postérieur à 2016. Elle soutient que les autorités turques poursuivent de manière étendue les personnes perçues comme liées à FETÖ, y compris sur la base d'indices indirects, tels que la fréquentation passée d'institutions liées au mouvement ou des relations professionnelles avec des personnes suspectées.

Le Conseil ne conteste pas que les personnes réellement ou supposément liées au mouvement Gülen puissent faire l'objet d'une attention particulière des autorités turques. Toutefois, les informations générales relatives à un pays d'origine ne suffisent pas à établir une crainte individuelle lorsque le demandeur ne démontre pas qu'il entre personnellement dans la catégorie à risque invoquée.

En l'espèce, la requête n'établit pas que les autorités turques auraient connaissance de la fréquentation ancienne de l'internat par le requérant, qu'elles y attacheraient actuellement une importance quelconque, ou qu'elles auraient ouvert une procédure à son encontre pour ce motif.

Au contraire, le requérant a continué à vivre et travailler en Turquie pendant de nombreuses années après la fermeture de l'internat et après la tentative de coup d'État de 2016. Il a quitté légalement son pays en

novembre 2023, muni de son passeport personnel et d'un visa, sans faire état d'un obstacle de la part des autorités, sans que cet élément puisse, à lui seul, être considéré comme décisif.

Ces éléments affaiblissent toutefois fortement l'hypothèse d'une identification du requérant comme personne liée à FETÖ par les autorités turques. Le contexte général invoqué ne suffit donc pas à établir une crainte personnelle et actuelle.

Ces éléments affaiblissent fortement l'hypothèse d'une identification du requérant comme personne liée à FETÖ par les autorités turques. Le contexte général invoqué ne suffit donc pas à établir une crainte personnelle et actuelle.

5.5.7. Sur le comportement du requérant après son arrivée en Belgique, la partie défenderesse relève que le requérant a quitté la Turquie et est arrivé en Belgique en novembre 2023, mais n'a introduit sa première demande de protection internationale que le 10 octobre 2024, soit près d'un an plus tard. Elle estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel d'atteinte grave.

La requête ne développe pas de réponse circonstanciée à ce motif. Elle rappelle que la première demande a été clôturée en raison de l'absence du requérant à un entretien et que celui-ci a ensuite introduit une seconde demande de protection internationale, déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que l'introduction tardive d'une demande de protection internationale ne suffit pas, à elle seule, à exclure l'existence d'une crainte fondée. Elle constitue toutefois un élément pertinent dans l'appréciation globale de la crédibilité et de l'actualité de la crainte.

En l'espèce, le délai de près d'un an entre l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa première demande n'est pas expliqué de manière convaincante. Cette inertie est d'autant plus significative que le requérant affirme craindre d'être tué en cas de retour.

Ce comportement renforce les doutes déjà relevés quant à la crédibilité et à l'actualité des faits invoqués.

5.5.8. Sur la condamnation pénale de 2016, la partie défenderesse considère que la condamnation du requérant en 2016, liée à un accident de la route ayant causé un décès, relève du droit commun et ne se rattache à aucun motif de la Convention de Genève. Elle relève que le requérant n'invoque pas de crainte en rapport avec cette procédure et qu'il déclare que ce dossier est clôturé.

La requête rappelle cette condamnation dans l'exposé des faits, mais ne développe pas d'argument spécifique permettant de la rattacher à une crainte de persécution ou à un risque d'atteinte grave.

Le Conseil constate que cette procédure pénale se rapporte à un accident de circulation et non à un motif politique, religieux, ethnique, national ou social. Le requérant ne soutient pas qu'elle serait encore pendante ni qu'il encourrait une sanction ou une mesure en lien avec celle-ci en cas de retour.

Ce volet du dossier est donc sans incidence sur l'examen de la protection internationale.

5.5.9. Sur les documents produits, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision. La copie du passeport, de la carte d'identité, du permis de conduire, de la carte orange et de la carte bancaire établissent l'identité et la nationalité du requérant. La liste de dossiers extraite d'« E-Devlet » atteste la procédure judiciaire liée à l'accident de circulation, non contestée. L'extrait de sécurité sociale établit les lieux de travail du requérant. Les documents médicaux de décembre 2024 concernent l'absence à l'entretien de la première demande et n'ont pas été déposés dans le délai légal. Les documents relatifs à son intégration en Belgique sont sans incidence sur le récit d'asile. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments du dossier dans leur globalité et soutient que les déclarations du requérant, replacées dans le contexte turc, auraient dû être considérées comme cohérentes et crédibles.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas ignoré les documents produits. Elle en a apprécié la portée probante et a valablement considéré qu'ils établissent certains éléments non contestés, mais ne corroborent pas les faits centraux du récit.

Aucun document ne permet d'établir que le requérant aurait transporté de l'argent pour des personnes liées au mouvement Gülen, qu'il aurait été kidnappé, menacé, recherché ou exposé à des représailles. Aucun document ne démontre davantage que les autorités turques lui imputeraient une proximité avec FETÖ.

Les documents relatifs à l'identité, à la carrière professionnelle, à la procédure pénale de droit commun et à l'intégration en Belgique ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil.

5.5.10. Sur le devoir de coopération et l'examen global du dossier, la partie défenderesse fonde sa décision sur une analyse des déclarations du requérant, des documents produits et des éléments invoqués à l'appui de la demande. Elle considère que les faits allégués ne sont pas crédibles et que les craintes associées ne sont donc pas fondées.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse fragmentée, sélective et insuffisamment contextualisée du récit. Elle affirme que le requérant a livré une trame cohérente : approche initiale dans le cadre professionnel, mise sous pression progressive, poursuite des transports, rupture du rapport de confiance, accusations de détournement, menaces et crainte persistante.

Le Conseil estime que la décision attaquée procède à un examen suffisamment individualisé des éléments essentiels du dossier. La partie défenderesse a analysé successivement les prétendus transports d'argent, l'identité des auteurs allégués, le lien supposé avec le mouvement Gülen, le kidnapping, la tentative de plainte, le comportement du requérant après son arrivée en Belgique, la fréquentation ancienne de l'internat, la condamnation de droit commun et les documents produits.

Le grief tiré d'une analyse fragmentée ne peut être accueilli. L'appréciation globale du dossier confirme, au contraire, que les lacunes relevées portent sur des éléments essentiels et convergents. Elles ne constituent pas de simples imprécisions isolées, mais affectent la cohérence et la plausibilité de l'ensemble du récit.

Le Conseil considère dès lors que le devoir de coopération et l'obligation d'examen individuel ont été respectés.

5.5.11. Sur le bénéfice du doute, la partie requérante soutient que le récit du requérant est cohérent dans ses lignes essentielles et que les éventuelles zones d'ombre auraient dû être appréciées avec souplesse compte tenu de la nature clandestine des faits invoqués.

Le bénéfice du doute ne peut être accordé que lorsque le demandeur a fourni un effort réel pour étayer sa demande, que ses déclarations sont globalement cohérentes et plausibles, et que les éléments disponibles ne contredisent pas son récit.

En l'espèce, les déclarations du requérant sont insuffisamment précises sur les éléments essentiels de sa demande. Elles ne sont corroborées par aucun document probant et présentent plusieurs incohérences importantes. Les conditions d'application du bénéfice du doute ne sont donc pas réunies.

6. Les motifs qui précèdent suffisent à conclure que les craintes invoquées ne peuvent être tenues pour fondées et à répondre aux critiques essentielles formulées dans la requête.

7. La partie défenderesse refuse également le statut de protection subsidiaire, considérant que les faits allégués ne sont pas crédibles et que le requérant n'établit pas encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen autonome de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le requérant encourrait un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en raison des menaces subies, de son profil imputé comme proche de Gülen et de l'absence de protection effective des autorités turques.

Le Conseil rappelle que l'examen de la protection subsidiaire doit être effectué de manière autonome, mais que le demandeur doit néanmoins établir des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave.

En l'espèce, la partie requérante ne développe pas d'élément distinct de ceux invoqués au titre de la qualité de réfugié. Or, ces éléments ont été jugés non crédibles ou insuffisamment établis. Le requérant n'établit pas qu'il serait recherché par des acteurs non étatiques, qu'il serait imputé d'une proximité avec le mouvement Gülen par les autorités turques, ni qu'il serait exposé à des mauvais traitements en cas de retour. Dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour établis et que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque personnel et actuel, il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel de subir la peine de mort, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas davantage l'existence, dans sa région d'origine ou de résidence, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations du requérant ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, la moindre indication de l'existence d'une telle situation, de sorte que cette partie de l'article 48/4 ne trouve pas à s'appliquer.

Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

8. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un examen complet et actuel de la demande au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les moyens développés dans la requête et les éléments exposés dans le récit d'asile.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du

dossier ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE